

Questions-réponses

1 Que dit la Charte internationale des droits de l'homme dans les domaines économique, social et culturel ?

La Charte des droits de l'homme se compose de trois textes : la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée en 1948, le pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (DESC) (1966), qui est entré en vigueur en 1976. Ces deux pactes sont des instruments juridiques internationaux. Quand un Etat signe et ratifie l'un d'eux, il s'engage à les mettre en œuvre et à les respecter. Comme les droits civils et politiques, les DESC sont considérés comme des droits fondamentaux. Ils stipulent notamment le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit à la protection sociale, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au logement, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'il est possible d'attendre, le droit à l'éducation et aux bienfaits de la liberté culturelle et du progrès scientifique.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels auditionne régulièrement les Etats qui ont signé le texte sur la mise en œuvre de ces droits. Toutefois, il ne dispose que d'un pouvoir de recommandation. La Chine vient de signer le pacte. A l'inverse des Etats-Unis, qui y restent toujours très hostiles.

2 De quelle façon l'Organisation mondiale du commerce intègre-t-elle les obligations liées aux accords internationaux ?

La création de l'OMC s'est faite en marge des organisations multilatérales des Nations unies. Sa mission unique est d'organiser la libéralisation des échanges commerciaux entre les Etats. Mais on trouve dans les accords de Marrakech, signés en 1994 - et donnant naissance à l'OMC -, une reconnaissance de valeurs non commerciales qui relèvent de l'intérêt public et qui sont censées prévaloir en cas de conflit avec le droit du commerce. L'article 20 du GATT prévoit ainsi que « rien dans le présent Accord ne sera interprété comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie contractante des mesures » entre autres « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux ou de la préservation des végétaux (...), se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables »

ou encore « se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons ». Les juristes estiment que cet article a jusqu'à présent été interprété de façon restrictive dans les conflits réglés par l'Organe de règlement des différends (ORD), mais que c'est à partir de celui-ci que pourraient notamment être intégrées toutes les normes du droit international relatif aux droits économiques et sociaux.

3 Faute d'une juridiction internationale, comment les droits relatifs au travail, par exemple, sont-ils défendus ?

L'OIT (Organisation internationale du travail) produit des normes, les normes internationales du travail, que ses pays membres sont censés appliquer au regard des conventions qu'ils adoptent. Mais elle ne dispose d'aucun moyen de coercition à l'égard des contrevenants. A côté de ce corpus officiel, on assiste parallèlement à une multiplication de normes, de labels, de codes de bonne conduite émanant des organisations non gouvernementales ou d'agences spécialisées. Ils visent davantage les entreprises que les Etats. Il existe, par exemple, toujours dans le domaine social, la norme SA 8000 ou encore les « Global Sullivan Principles », qui définissent les pratiques sociales minimales. L'harmonisation de ces normes est un enjeu pour éviter un risque de cacophonie sur le sujet.

4 Est-il envisageable de créer un tribunal international pour juger des infractions aux droits économiques et sociaux ?

C'est une voie que défendent certains juristes. Ils estiment que, de la même façon que la mondialisation fixe les règles du jeu économique au niveau international, il serait nécessaire de créer une juridiction qui puisse juger et sanctionner les infractions à ces règles à un niveau dépassant le cadre national. Cela ouvrirait la possibilité pour n'importe quel citoyen, ou des associations, de porter plainte, pour d'éventuels délits économiques, contre un Etat, mais aussi contre une entreprise. Le travail réalisé dans le cadre des droits civils et politiques sert de modèle. Les tribunaux pénaux internationaux institués pour traiter les crimes de guerre au Rwanda ou dans l'ex-Yougoslavie ont créé des précédents. Le projet de tribunal pénal international unique, dont la convention a été adoptée mais non encore ratifiée par un nombre suffisant d'Etats, sera la prochaine étape.